

## **VD\_FINDINFO HC / 2017 / 802 vom 30. Juni 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_802](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___802)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2017 / 802 du 30 juin 2017

IT: VD\_FINDINFO HC / 2017 / 802 del 30 giugno 2017

### **Regeste**

DROIT DE VOISINAGE, STIPULATION POUR AUTRUI, MUR,  
GARAGE{CONSTRUCTION}, CLÔTURE | 674 al. 3 CC, 157 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). La partie adverse peut former un appel joint dans sa réponse, qui doit être déposée dans un délai de trente jours (art. 312 al. 2 et 313 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel de S. \_\_\_\_\_ et R. \_\_\_\_\_ est recevable. Il en va de même de l'appel joint formé par B. \_\_\_\_\_, qui est intervenu dans le délai imparti pour le dépôt de sa réponse.

#### **E. 2.1**

En appel, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Selon l'art. 150 al. 1 CPC, la preuve a pour objet les faits pertinents et contestés. Est pertinent un fait de nature à influencer sur l'issue du litige (Schweizer, CPC commenté, 2011 n. 9 ad art. 150 CPC). En l'espèce, les appelants ont allégué dans leur acte d'appel des faits nouveaux, consistant en l'exécution de travaux qui permettraient selon eux de stabiliser définitivement et à long terme le talus situé en limite nord-est de la parcelle litigieuse. Le 15 novembre 2016, ils ont produit un lot de photographies de l'ouvrage réalisé. Si les faits ainsi allégués apparaissent effectivement nouveaux, ils relèvent toutefois de l'exécution de l'obligation figurant au chiffre II du dispositif du jugement attaqué, et non de l'état de fait sur lequel celui-ci repose. En l'état, il n'y a pas lieu de se prononcer sur cette question, qui pourrait, le cas échéant, être tranchée par une autorité d'exécution saisie par l'intimée. Dès lors, ces faits se révèlent dénués de pertinence pour l'examen de l'appel et ne seront pas pris en compte.

#### **E. 2.2**

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut administrer les preuves, si elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée (Jeandin, CPC commenté, op. cit., n. 5 ad art.

316 CPC). La mesure requise doit toutefois apparaître propre, sous l'angle de l'appréciation anticipée des preuves, à fournir la preuve attendue, l'instance d'appel pouvant refuser une mesure probatoire lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (TF 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2 ; TF 5A\_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.1.1 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.2). En l'espèce, les appelants ont requis une inspection locale ainsi qu'un complément d'expertise, afin de disposer d'une représentation plus précise de la problématique, laquelle serait d'ordre relationnel plutôt que géologique, et d'établir que l'ouvrage réalisé en limite nord-est de la parcelle litigieuse postérieurement au jugement attaqué remplirait pleinement ses fonctions. On peine toutefois à saisir dans quelle mesure un complément d'expertise confié à un géologue permettrait à la Cour de céans de cerner le caractère relationnel du litige. En outre, comme on l'a vu plus haut, la question de l'ouvrage réalisé par les appelants postérieurement au jugement entrepris relève de l'exécution dudit jugement, et non de l'état de fond sur lequel celui-ci repose. Enfin, il faut relever que les points litigieux en appel, soit la construction d'un ouvrage en limite nord-est de la parcelle litigieuse, l'empiètement du portail des appelants sur la propriété de l'intimée, la présence de matériaux venant s'appuyer contre la clôture de l'intimée et l'empiètement d'un pilier de clôture de l'intimée sur la propriété des appelants, ont été suffisamment instruits en première instance. En particulier, un expert judiciaire a été mis en œuvre, dont les constatations sont claires et étayées. Les pièces au dossier sont donc suffisamment probantes pour que la Cour de céans puisse se forger une conviction. Il y a dès lors lieu, en procédant à une appréciation anticipée des preuves requises, de rejeter les deux réquisitions de preuve des appelants. Pour le surplus, le grief des appelants tiré du refus par le premier juge d'ordonner un complément d'expertise sera traité plus bas.

### **E. 3**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références). L'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC). Le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit démontrer le caractère erroné de la décision attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et les réf. citées ; TF 5A\_396/2013 du 26 février 2014 consid. 5.3.1) .

#### **E. 4.1**

Dans un premier moyen, les appelants soutiennent que le premier juge aurait omis de prendre en considération les aménagements qu'ils auraient effectués sur le talus litigieux.

Selon eux, cette installation serait suffisante au regard de l'art. 34 al. 3 CRF (Code rural et foncier du 7 décembre 1987 ; RSV 211.41). Le risque d'érosion relevé par l'expert serait inexistant, et cela même à long terme. Sur ce point, le premier juge aurait violé leur droit d'être entendu en refusant de leur donner la possibilité de poser des questions complémentaires à l'expert. Il y aurait lieu de corriger ce vice en interpellant ce dernier sur cette problématique, voire de renvoyer la cause à la juridiction inférieure pour complément d'instruction. A titre subsidiaire, les appelants relèvent que même dans l'hypothèse où l'autorité d'appel devrait considérer que l'installation évoquée n'était pas suffisante, elle devrait alors constater que la conclusion de l'intimée sur ce point aurait désormais perdu son objet, ensuite des travaux réalisés dans l'intervalle.

#### **E. 4.2**

Aux termes de l'art. 53 al. 1 CPC, les parties ont le droit d'être entendues. Le droit d'être entendu, qui compte parmi les garanties de procédure les plus fondamentales, poursuit une double fonction : d'une part, il est un moyen d'instruire qui, à ce titre, sert à l'établissement des faits ; d'autre part, il constitue un droit indissociable de la personnalité permettant aux particuliers de participer à la prise des décisions qui les touchent dans leur situation juridique (Sutter-Somm/Chevalier, *Kommentar zur Zivilprozessordnung*, 3 e éd., 2016, n. 1 ad art. 53 CPC ; ATF 115 la 8 consid. 2b et la jurisprudence citée). Le noyau dur du droit d'être entendu est le droit d'être informé et de s'exprimer sur les éléments de la procédure ; pour que les parties puissent s'exprimer sur les éléments d'une procédure, il convient tout d'abord qu'elles soient informées, ce qui signifie que le droit d'être entendu comprend celui de recevoir les différentes prises de position exprimées dans une procédure, qu'elles émanent des autres parties ou, le cas échéant, de l'autorité intimée (Halvy, *CPC commenté*, op. cit., n. 3 ad art. 53 CPC ; Sutter-Somm/Chevalier, op. cit., n. 10 ad art. 53 CPC ; ATF 133 I 100 consid. 4.3 et les références citées).

#### **E. 4.3**

Le tribunal établit sa conviction par une libre administration des preuves administrées (art. 157 CPC). L'appréciation *in concreto* de la valeur probante d'une expertise ressortit au fait. Le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert. Il doit apprécier le rapport en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Toutefois, il ne saurait s'en écarter sans raison sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard (TF 5A\_802/2014 du 7 novembre 2014 consid. 4.1 ; TF 5A\_146/2011 du 7 juin 2011 consid. 4.2.1 ; ATF 129 I 49 consid. 4 ; ATF 128 I 81 consid. 2). Une expertise revêt une valeur probante lorsqu'elle est complète, compréhensible et concluante. Le tribunal doit examiner si l'expertise répond à toutes les questions en se basant sur les faits pertinents et procéder à une appréciation du résultat auquel parvient l'expert. Le juge doit s'en tenir à la version retenue par l'expert, à moins que ses conclusions reposent sur des constatations manifestement inexacts ou contradictoires. Il ne peut s'écarter des conclusions de l'expert qu'en présence de raisons majeures (TF 5A\_485/2012 du 11 septembre 2012 consid. 4.1). Le droit des parties de s'exprimer sur un rapport d'expertise découle du droit d'être entendu. Il y a lieu à explication de l'expertise lorsqu'une expertise peu claire, contradictoire voire incompréhensible nécessite des développements complémentaires ou des précisions ou lorsque l'expert lui-même propose l'explication de certains points de son rapport. Il y a lieu à complément lorsque l'expertise est non seulement peu claire, mais encore lacunaire ou s'il en découle de nouvelles questions, non encore élucidées. Une distinction claire entre explication et complément n'est pas toujours possible en pratique. Dans tous les cas, les parties n'ont

aucun droit à ce qu'il soit donné suite à n'importe quelle demande d'explication ou de complément. C'est au tribunal de décider d'ordonner un complément ou une explication (éventuellement orale) de l'expertise. Il tiendra compte des coûts supplémentaires, ainsi que du retard apporté à la procédure. Les parties peuvent déposer une expertise privée, afin d'ébranler l'expertise judiciaire, de telle manière que le tribunal ne puisse éviter des mesures d'instruction complémentaires sur les questions soulevées. Pour le surplus, le tribunal ne viole ni le droit d'être entendu ni le droit à la preuve en refusant d'ordonner un complément d'expertise, parce qu'il s'est fait une conviction, sur la base des preuves déjà entreprises et que, par appréciation anticipée des preuves, il peut admettre que sa conviction ne serait pas modifiée par d'autres preuves (TF 5A\_629/2015 du 27 mars 2017 consid. 4.3).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, l'expert a clairement relevé dans son rapport qu'aucun mur n'avait été construit en limite nord-est de la parcelle n° [...] de la Commune de Lutry, que seule une bordure en béton d'environ

#### **E. 8**

En définitive, tant l'appel que l'appel joint doivent être rejetés. Compte tenu de l'issue de la procédure, chaque partie prendra à sa charge les frais relatifs à son propre appel, arrêtés à 800 fr. par appel (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5] ; art 106 al. 1 CPC). Les dépens peuvent être évalués à 3'000 fr. par partie s'agissant de l'appel et à 600 fr. par partie s'agissant de l'appel joint (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6] ). Chaque partie succombant entièrement sur son propre appel, les appelants, après compensation, solidairement entre eux, verseront à l'intimée la somme de 2'400 fr. à l'intimée à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.